



rétractation renonciation à succession

Par **reflexgr**, le **10/05/2019 à 16:12**

Bonjour à tous,

Je souhaiterais savoir si je me rétracte d'une renonciation à succession (décès 01/16, renonciation 02/16) pour une acceptation pure et simple (si aucune succession n'a eu lieu et n'a été acceptée), est-ce que la prescription de créances de 3 ans tient ? Ou est-ce que la renonciation la réactive ?

Revenir sur la renonciation par une acceptation à concurrence de l'actif net me paraît plus compliqué ne sachant pas si une succession a eu lieu et si elle a été acceptée. Le décès datant de plus de 3 ans, je ne sais pas s'il est encore possible d'obtenir toutes les infos nécessaires, d'effectuer un inventaire etc.

Je vous remercie par avance de vos éclaircissements.

Par **Visiteur**, le **10/05/2019 à 16:23**

Bonjour

Oui, lorsque l'on renonce, on peut changer d'avis et accepter purement et simplement, mais il ne faut pas qu'un autre héritier (ou l'État) n'ait accepté cette succession et que votre acceptation soit faite dans les 10 ans suivant l'ouverture. Art 807 du cc.

Par **reflexgr**, le **10/05/2019 à 17:07**

Bonjour pragma et merci beaucoup de ton aide.

J'ai cru comprendre qu'il y avait une prescription de 3 ans sur les créances.

Quid de cette prescription si je me rétracte de la renonciation et que j'accepte purement et simplement.

Cela fait un peu plus de 3 ans. Est-ce que la prescription tient ou est-ce que l'acceptation tardive réactive les potentielles créances ?

Par **reflexgr**, le **13/05/2019** à **13:59**

comme je disais

l'acceptation à concurrence de l'actif net me paraît compliquée et ne garantit pas

mais si j'accepte purement et simplement, je ne voudrais pas faire de bêtise et me retrouver dans une situation délicate